

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de La Pocatière

Avril 2025



## Introduction

Le Cégep de La Pocatière est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région du Bas-Saint-Laurent. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par son conseil d'administration le 21 juin 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2025. La version précédente de la politique a été analysée en décembre 2020 par la Commission et a été jugée satisfaisante.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 9 avril 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte 18 sections qui portent notamment sur les finalités et les objectifs, sur les principes fondamentaux de l'évaluation des apprentissages, sur les responsabilités, sur les plans d'études, sur les règles d'évaluation des apprentissages, sur les modalités d'application de l'équivalence, de la substitution, de la dispense et de l'incomplet, sur la procédure de sanction des études ainsi que sur les mécanismes d'amélioration continue de la politique.

#### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente les principes de base sur lesquels le Collège s'appuie ainsi que neuf objectifs énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. De plus, les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. En outre, la PIEA prévoit que ses règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à toutes les activités de formation créditée offertes à la formation régulière et à la formation continue. Elle s'applique également aux formations offertes en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

### Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours, que le Collège nomme plan d'études, est établi pour chaque cours et que le professeur doit le présenter et le rendre disponible aux étudiants à la première semaine de cours. La politique précise que le plan de cours doit être conforme au guide pédagogique, à la *Directive sur la préparation, l'approbation et la conservation des plans d'études*, au devis ministériel, ou au cahier de programme et être cohérent avec la PIEA et les règles d'évaluation des apprentissages des départements et de la formation continue. Par ailleurs, la politique mentionne certains renseignements inclus au plan de cours, comme les objectifs du cours et les modalités d'évaluation des apprentissages, mais ne présente pas de façon explicite l'ensemble des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) devant obligatoirement s'y retrouver. Par conséquent, la Commission *suggère* au Collège de préciser, dans sa PIEA,

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, <u>Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation</u> des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition, mai 2021, 26 pages.

les autres éléments devant être explicités dans le plan de cours, à savoir le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours, ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant.

#### Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative.

Au regard de la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages soit communiquée aux étudiants, notamment par le plan de cours. Ainsi, la politique prescrit que le plan de cours doit comprendre des informations sur l'évaluation des apprentissages, notamment les objectifs et standards à atteindre de même que les modalités, l'échéancier et les critères d'évaluation des apprentissages. La politique prévoit des règles qui encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle repose sur l'utilisation de critères connus des étudiants en vue d'en garantir l'impartialité. De plus, la politique précise des règles qui accordent aux étudiants l'accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes. La Commission **invite** toutefois le Collège à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, les règles encadrant l'évaluation des apprentissages incluses dans la politique précisent que l'évaluation finale vise à mesurer l'atteinte des objectifs et standards du cours. Cette évaluation doit démontrer la synthèse et l'intégration des apprentissages et doit représenter un pourcentage significatif de la note globale, soit entre 30 % et 40 %. La PIEA indique en outre que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Dans un souci d'équité, le professeur doit s'appuyer sur des outils lui permettant d'évaluer chaque étudiant de l'équipe de facon individuelle lors des travaux d'équipe. Les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné. En effet, la politique stipule que l'évaluation doit concorder avec les enseignements réalisés. Aussi, la politique mentionne que, pour un même cours d'un même département, les professeurs de groupes différents doivent se concerter de sorte que l'évaluation soit équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Par ailleurs, la politique stipule qu'un professeur peut refuser de recevoir un travail ne respectant pas les normes de présentation prévues dans les règles d'évaluation des apprentissages, sans préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours, ce que la Commission invite le Collège à faire.

#### L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration de l'ensemble des apprentissages fondamentaux réalisés par l'étudiant au terme de son programme d'études. À cet effet, la Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale. Chaque programme rédige un cahier destiné à l'étudiant pour décrire les modalités de l'ESP telles que les conditions d'admission, la description, la passation, etc. Ce cahier doit être présenté à l'étudiant au cours de sa première session. Enfin, la politique précise que l'ESP est intégrée à un cours porteur.

# Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique précise les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. De façon générale, la définition, le champ d'application, les conditions et la procédure d'attribution sont précisés dans la politique, sont clairs et conformes au RREC. La Commission remarque toutefois que la politique ne précise pas les conditions d'attribution de la dispense. En effet, elle ne mentionne pas que le Collège peut accorder une dispense pour un cours lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave. Aussi, la politique ne définit pas la substitution comme étant une mention accordée à un cours qui est substitué par un autre. Par conséquent, la Commission **suggère** au Collège d'ajouter les conditions d'attribution de la dispense ainsi que la définition de la substitution à sa politique.

#### La sanction des études

La PIEA précise certaines modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Cependant, la politique ne mentionne pas la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit. Aussi, le Collège mentionne que le Service de l'organisation scolaire ou la formation continue vérifie la réussite des objectifs prévus au programme de l'étudiant, mais sans préciser que cela inclut, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. La Commission **invite** le Collège à ajouter ces précisions à sa politique.

#### Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en indique le partage. En ce qui concerne sa gestion, le conseil d'administration est responsable de son adoption, alors que la Direction des études est responsable de sa mise en œuvre, de l'évaluation de son application et de sa modification. En collaboration avec le secrétariat général, la Direction des études a également pour responsabilité la diffusion de la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique présente de façon claire et précise le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des ESP, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

#### Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

Le Collège indique que la Direction des études est responsable d'effectuer, en continu, l'évaluation de l'application de sa politique et de rendre compte à la Commission des études et au conseil d'administration de la conformité et de l'efficacité de l'application de la PIEA. À la fin de chaque année, la Direction des études fait état de l'application de la PIEA dans divers bilans annuels et la Commission des études assure le suivi de l'application de la PIEA.

La politique prévoit aussi un mécanisme de modification. Selon les résultats du mécanisme d'évaluation de l'application de la PIEA réalisé par la Direction des études, cette dernière veillera à la modifier. La politique prévoit également que la Direction des études consulte la Commission des études au sujet des modifications envisagées et que le conseil d'administration adopte la version modifiée de la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge satisfaisante la politique du Cégep

de La Pocatière. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler

certaines suggestions et certaines invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle

contient.

La Commission suggère au Collège de préciser, dans sa PIEA, les autres éléments devant

être explicités dans le plan de cours, à savoir le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours, ainsi que les

modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant. La Commission suggère

au Collège d'ajouter les conditions d'attribution de la dispense ainsi que la définition de la substitution à sa politique. Aussi, la Commission invite le Collège à clarifier, dans sa

politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours,

et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée. Elle l'invite à préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des

objectifs du cours. Elle l'invite à ajouter à sa politique les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son

diplôme, soit la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'équivalence, de substitution

ou de dispense.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de

la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Anne-Marie Soulard

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** 

6